

**DECRET N°93-608 du 2 Juillet 1993,**  
*portant classification des grades et emplois*  
*dans l'Administration de l'Etat et dans les*  
*établissements publics nationaux*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
Sur le rapport du ministre de l'Emploi et de la  
Fonction Publique;

Vu la loi N° 92-570 du 11 septembre 1992 portant  
statut Général de la Fonction Publique;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant  
modalités communes d'application du statut général  
de la Fonction Publique;

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant  
nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant  
attributions des membres du Gouvernement;

Le Conseil de ministres entendu,

DECRETE :

**Article 1** : Le présent décret fixe :

- Le Classement des grades et emplois;
- Les conditions d'accès aux grades et emplois.

## TITRE I

### GRADES

**Article 2** : Le grade est le titre acquis par le  
fonctionnaire à l'intérieur de sa catégorie et qui lui  
donne vocation à occuper un emploi d'un certain  
niveau dans sa spécialité et dans la hiérarchie  
administrative.

Le grade est désigné par une lettre qui est celle de la  
catégorie, suivie d'un chiffre.

**Article 3** : En application des dispositions de l'article  
9 du statut général de la Fonction Publique, les grades  
rattachés à chacune des quatre catégories (A, B, C, D)  
sont fixés comme suit dans l'ordre croissant:

- Catégorie A, sept grades: A1 à A7;
- Catégorie B, trois grades: B1 à B3;
- Catégorie C, trois grades: C1 à C3;
- Catégorie D, deux grades: D1 à D2.

**Article 4** : Les qualifications requises pour l'accès aux  
différents grades sont fixées dans le tableau annexé au  
présent décret.

## TITRE II

### EMPLOI

**Article 5** : L'emploi est la profession exercée par  
l'agent en fonction d'une qualification acquise soit  
suite à une formation initiale, soit suite à une  
formation continue.

Article 6 : Les emplois sont regroupés en six  
ensembles de

-spécialités :

- Les emplois de l'éducation et de la Formation;
- Les emplois scientifiques et techniques;
- Les emplois à caractère administratif, juridique et  
diplomatique;
- Les emplois de Gestion économique et financière;
- Les emplois des Affaires sociales;
- Les emplois de Production littéraire et artistique.

**Article 7** : Les qualifications requises pour l'accès aux  
différents emplois sont fixées dans le tableau annexé  
au présent décret.

**Article 8** : Les concours de promotion sont organisés  
en fonction des postes programmés et budgétisés dans  
chacun des emplois.

## TITRE III

### DISPOSITONS FINALES

Article 9 : Le ministre de l'Emploi et de la Fonction  
publique et le ministre délégué auprès du Premier  
Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du  
Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent décret qui sera publié au  
Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 juillet 1993.

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.